

Date de la convocation	14 mai 2025
Membres en exercice	18
Présents	11
Représentés	4

**BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 28 mai 2025**

**n°D20250528 - 15b**

**Objet : Zonage de gestion des eaux pluviales de la commune de Boussens (CT12)  
Approbation après enquête publique**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

**Considérant** point B3-16 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31;

**Considérant** que la compétence assainissement des eaux pluviales a été transférée par la commune de Boussens à Réseau31 ;

**Considérant** que les collectivités associées ont été sollicitées le 05 juillet 2024 pour avis préalable et n'ont pas émis d'observation à savoir la commune de Boussens (urbanisme), le pôle routier du CD31 (voirie) et le SMGALT (GEMAPI) ;

**Considérant** que la dispense d'évaluation environnementale de la MRAe 2024DKO60 du 13 novembre 2024, relative au projet de zonage de gestion des eaux pluviales de la commune de Boussens ;

**Considérant** que la délimitation du zonage de gestion des eaux pluviales arrêtée avec la Décision Président n° DP423 du 22 novembre 2024 ;

**Considérant** l'enquête publique qui s'est tenue du Jeudi 13 mars 2025 à 14h au Lundi 14 avril 2025 à 17h ;

**Considérant** les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 25 avril 2025 avec un avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation pour la commune de Boussens ;

**Considérant** que la réponse à la réserve apportée par Réseau31 à Monsieur la Commissaire Enquêteur figurant en annexe implique la modification du zonage de gestion des eaux pluviales après enquête publique ;

**Considérant** que la réponse apportée par Réseau31 implique l'intégration du zonage de gestion de eaux pluviales modifié dès son approbation en annexe du PLU en vigueur de la commune de Boussens.

**Vu** le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

**Décide**

**Article unique :** d'approuver le zonage de gestion des eaux pluviales modifié après enquête publique pour la commune de Boussens.

<b>Résultat du vote</b>	Pour	15	=	Abstention	0
	Contre	0	-	Ne prend pas part au vote	0

**Sébastien VINCINI**  
Président



*Annexe(s) : Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur  
Plan de zonage*



**Annexe :**

**Réponses aux recommandations du Commissaire Enquêteur pour la commune de Boussens**

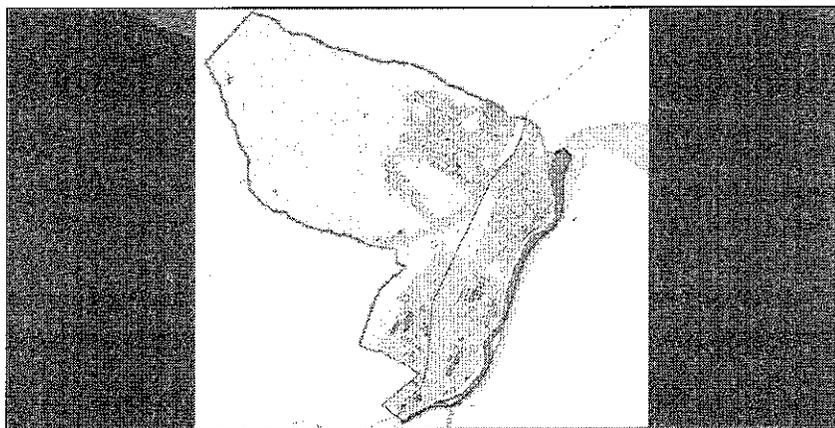
Le Commissaire Enquêteur désigné pour l'enquête publique a émis le 25/04/2025 un avis **favorable** au projet de révision du zonage de gestion des eaux pluviales (cf. annexe), assorti d'une réserve et d'une recommandation.

<b>Commune de Boussens</b>			
<b>Type d'avis</b>	<b>Conclusion du Commissaire Enquêteur</b>	<b>Réponse de Réseau31</b>	<b>Impact sur le zonage d'assainissement</b>
Réserve	Inclure la zone UBa du PLU de BOUSSENS dans la zone de dimensionnement des mesures compensatoire pour des pluies trentennale, à l'identique des zones UA, UX et AUx0.	<p>La zone UBa est actuellement urbanisée et inoccupée. Elle sera éventuellement réaménagée dans le futur.</p> <p>Choisir de suivre cette réserve présente l'avantage de décharger le réseau en aval, celui-ci faisant l'objet d'un scénario (BOU9), lors de potentiels futurs travaux de réaménagement de cette zone UBa.</p> <p>Il est donc décidé de suivre cette réserve et de modifier en conséquence le zonage de gestion des eaux pluviales après enquête publique.</p>	Réserve impactant le zonage
Recommandation	Intégrer, en application de l'article R153-18 du code de l'urbanisme le zonage pluvial dès son approbation en annexe du PLU en vigueur de la commune de BOUSSENS.	Le zonage modifié après enquête publique pour suivre la réserve sera ensuite annexé au PLU en vigueur par arrêté de Monsieur le Maire	Réserve n'impactant pas le zonage

## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

### Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de BOUSSENS (31)

du jeudi 13 mars 2025 (14h00) au lundi 14 avril 2025 (17h00)



### PARTIE II : CONCLUSION MOTIVÉE et AVIS

Le commissaire enquêteur,  
Jean-Claude LONJOU



## Table des matières

<b>PARTIE II : CONCLUSION MOTIVEE et AVIS</b> .....	1
<b>CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS sur la REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT des EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE BOUSSENS</b> .....	4
1.1 Conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête .....	4
1.1.1 Objet de l'enquête et son contexte .....	4
1.1.2 Appréciation générale sur le déroulement de l'enquête .....	5
1.1.3 Synthèse des observations et réponses du maître d'ouvrage.....	6
<b>1.2. Conclusions motivées sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de BOUSSENS (31)</b> .....	8
1.2.1 Analyse du projet de zonage au regard du contexte communal.....	8
1.2.2 Avantages et inconvénients du projet de zonage .....	9
<b>2- Avis motivé</b> .....	11



## CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS sur la REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT des EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE BOUSSENS

### 1.1 Conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête

#### 1.1.1 Objet de l'enquête et son contexte

La présente enquête est réalisée conformément aux dispositions relevant du code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-8,10 et R 2224-6,8,9,17 et du code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à 19 et R 123-1 à 27.

L'enquête publique, objet de ce rapport, est relative à la création d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de BOUSSENS, canton de CAZERES, département de la Haute-Garonne, avec une population de 1108 habitants (en 2022).

Le zonage d'assainissement pluvial prévoit la création de 3 zones dans lesquelles vont s'appliquer un règlement prévoyant des prescriptions techniques de gestion des eaux pluviales en lien avec l'importance du niveau des pluies.

Ainsi, il est défini :

- Un zonage sur la partie résidentielle, pour laquelle le dimensionnement des mesures compensatoires est basé sur une pluie vingtennale
- Un zonage qui concerne le centre-ville et les activités économiques pour lesquels le dimensionnement des mesures compensatoires est basé sur une pluie trentennale
- Un zonage de ruissellement, pour lequel le dimensionnement des mesures compensatoires relève de l'autorité compétente en matière de ruissellement sur le territoire (à savoir la commune).

L'autorité organisatrice de l'enquête et responsable du projet est le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute Garonne dénommé Réseau31 puisque la commune de BOUSSENS lui a délégué la compétence assainissement des eaux pluviales par délibération en date du 22 décembre 2009.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), après avoir été saisie par Réseau 31, a dispensé par décision n° 2024DDK060 en date du 13 novembre 2024 d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales de la commune de BOUSSENS.

Par décision n°20241121-423 en date du 22 novembre 2024, le Président du SMEA de la Haute-Garonne- Réseau31 a validé le projet de zonage à la suite de l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et a décidé de le soumettre à enquête publique conformément aux textes rappelés plus haut.

Le commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête publique unique désigné par le Tribunal Administratif de Toulouse le 4 décembre 2024 (décision n° E24000171/31) est Monsieur Jean-Claude LONJOU avec Monsieur Jean-Luc CHABARDES comme commissaire enquêteur suppléant.

### 1.1.2 Appréciation générale sur le déroulement de l'enquête

Toutes les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique ont été fixées d'un commun accord lors d'une réunion avec Réseau 31, le Maire et le commissaire enquêteur le 21 janvier 2025, notamment établir le lieu, les dates des permanences, les conditions de publicités et l'enregistrement des observations.

Par arrêté n° A31-2025 en date du 22 janvier 2025, le vice-président du SMEA de la Haute Garonne a prescrit l'ouverture et les conditions de déroulement de cette enquête publique.  
Le siège de l'enquête a été fixé sur la commune de BOUSSENS, à la Mairie, 1 place de la mairie 31 360.

La durée de l'enquête s'est déroulée du jeudi 13 mars 2025 à 14h00 au lundi 14 avril 2025 à 17h00, soit 33 jours consécutifs.

Le dossier m'a été adressé sous forme dématérialisée (8 janvier 2025) et sous forme papier (22 janvier 2025). Il a été déposé au siège de l'enquête avec un registre papier ainsi que sur un registre numérique le jour de l'ouverture de l'enquête soit le 13 mars 2025 à 14h00.

Le dossier d'enquête de la commune de **BOUSSENS** comprenait :

- une note de présentation de 15 pages comportant le résumé non technique,
- la décision du Président de Réseau31 du 22 11 2024 (n° 20241121-423) validant le projet de zonage
- l'avis de l'autorité environnementale (MRAEO) du 13 11 2024 de dispense d'évaluation environnementale ;
- la notice technique de 88 pages avec 1 annexe :
  - o le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- Le règlement de service de Réseau 31 en matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement
- les publications légales dans les journaux locaux ;
- le registre d'enquête, l'arrêté et l'avis d'enquête.

Il est à préciser que la note de présentation non technique et le rapport technique étaient de très bonne qualité et d'une approche pédagogique malgré la technicité du dossier.

La publicité légale relative à cette enquête a été conforme à la réglementation, avec des doubles parutions de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux, un affichage permanent à la disposition du public au siège de l'enquête, au siège de Réseau 31, au centre d'exploitation de Mondavezan et en divers lieux stratégiques de la commune.

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la commune ainsi que le dossier d'enquête.

J'ai tenu au siège de l'enquête, conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête du 22 janvier 2025 trois permanences :

- Jeudi 13 mars 2025 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 26 mars 2025 de 14h00 à 17h00
- Lundi 14 avril 2025 de 14h00 à 17h00.



La fréquentation du public a été nulle et il y n'a eu aucune observation déposée sur le registre papier, ni sur le registre numérique mis en place.

Il convient de noter cependant que sur le site numérique, le dossier a été téléchargé 17 fois et il y a eu 73 visualisations ce qui permet de conclure à ce qu'une information du public a largement été assurée.

L'enquête s'est terminée sans incident le lundi 14 avril 2025 à 17h00 par la clôture du registre papier d'enquête. J'ai reçu également au même moment une notification de la clôture du registre numérique.

**Il convient de louer la volonté de Réseau 31 et de la commune de BOUSSENS de réaliser d'une part, un schéma d'assainissement pluvial qui offre un document de référence pour les élus, techniciens qui se succèdent en matière de gouvernance et d'autre part, un zonage d'assainissement qui s'inscrit dans le cadre des obligations prévues à l'article L 2224-10 alinéas 3 et 4 du code des collectivités territoriales participant à l'objectif de lutte contre l'imperméabilisation des sols.**

**J'estime que cette enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation, à partir d'un document technique de qualité, (avec une petite réserve sur le choix de couleurs très fades pour visualiser la délimitation des zones), même si on peut regretter le faible retour des administrés.**

### 1.1.3 Synthèse des observations et réponses du maître d'ouvrage

Après avoir analysé et étudié le dossier, j'ai établi le procès-verbal de synthèse comportant un mémoire des questions découlant de mes propres questionnements. Ce procès-verbal a été adressé, après échanges avec Réseau 31, par messagerie au responsable du projet le lundi 14 avril 2025 en dématérialisé par courriel et sous forme papier par courrier postal LRAR le mardi 15 avril 2025.

J'ai reçu le mémoire en réponse de la commune par courriel le 23 avril 2025.

Le document « rapport et conclusions », que j'ai établi à la suite de l'enquête publique, est composé de 2 parties distinctes reliées ensemble. La première partie avec ses annexes présente le projet, relate le déroulement de l'enquête, indique mes questionnements, les réponses de Réseau31 et donne mon avis point par point. La deuxième partie présente mes conclusions motivées et mon avis.

Mon PV de synthèse et le mémoire en réponse de Réseau31 sont reportés et analysés simultanément au chapitre 4 de la première partie du rapport.

Cependant, à ce stade, il est important de rappeler mon questionnement n° 2 ainsi que la réponse faite par Réseau 31 à savoir :

#### Question n° 2 :

Dans la mesure où le zonage proposé viendrait pour des motifs relevant davantage d'un choix administratif d'urbanisme et de liaison avec le PLU, que d'un choix environnemental, pour quelles

Enquête publique

Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de BOUSSENS (31) par Réseau31

Tribunal administratif de Toulouse EP : n°E24000171/31

Partie II : Conclusion et avis

raisons la zone (T=30 ans) n'a pas été étendue (en sus de la zone UA) aux secteurs du PLU qui incitent à une plus forte densification, à savoir la zone UBa et les deux zones AU (Pentens et Caussades) et ce malgré les arguments présentés dans le rapport technique (p.57) ?

Réponse Réseau 31 :

Comme mentionné dans le rapport technique, les modalités de gestion des eaux pluviales de la zone Pentens sont déjà définies puisque le permis d'aménagement de la zone a été déposé.

De ce fait, l'imposition de mesures plus prescriptives au travers du zonage interviendrait trop tardivement et ne pourrait être prise en compte dans le cadre de cet aménagement.

Pour la zone Caussades, le secteur n'apparaît pas particulièrement sensible vis-à-vis des eaux pluviales. L'enjeu consiste principalement à maintenir l'écoulement naturel du ruisseau de l'Arrioux, mesure déjà intégrée dans le règlement du PLU. De la même façon, des mesures plus prescriptives n'apparaissent pas pertinentes sur ce secteur, dans cette temporalité.

D'une manière générale, le zonage proposé a été établi en accord avec les prescriptions du règlement pluvial de Réseau31 et, en l'absence de zones de désordres notables, il n'a pas été jugé nécessaire d'imposer des mesures plus restrictives.

Enfin, je rappelle mon avis figurant dans mon rapport à cette réponse :

Je note qu'il n'a pas été répondu à mon interrogation d'étendre la prescription de période de retour trentennale sur la zone UBa comme proposé sur les zones UA et UX du PLU.

La zone UBa présente les mêmes caractéristiques en matière de densité urbaine que la zone UA et s'avère un secteur qui sera concerné prochainement par une mutation. Elle se situe en amont de la zone UA ce qui en matière de protection des risques sur les parties habitées du centre bourg constitue un avantage.

Je transmets mon rapport et mes conclusions motivées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne-Réseau31 Réseau31, le 29 avril 2025, par messagerie électronique (fichier dématérialisé) et par courrier LRAR (édition papier).

J'adresse également un exemplaire dématérialisé et un exemplaire sous format papier par courrier LRAR à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Enquête publique

Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de BOUSSENS (31) par Réseau31

Tribunal administratif de Toulouse EP : n°E24000171/31

Partie II : Conclusion et avis



1.2. Conclusions motivées sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de BOUSSENS (31)

1.2.1 Analyse du projet de zonage au regard du contexte communal

Comme il est indiqué dans la note de présentation non technique du dossier d'enquête, le zonage « vise à définir des règles de gestion des eaux pluviales opposables à tout nouvel aménagement ou construction dès lors qu'il a pour effet d'aggraver le ruissellement des eaux pluviales (atteinte ou dépassement du seuil d'imperméabilisation), qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de démolition / reconstruction ou d'un projet d'aménagement ou de réaménagement d'un espace public ou privé. L'objectif du zonage est de définir des règles qui soient adaptées aux enjeux et spécificités des secteurs aménagés ».

L'élaboration du zonage pluvial de la commune de Boussens s'inscrit dans une logique de cohérence vis-à-vis du contexte de l'assainissement des eaux pluviales découlant du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales réalisé sur la commune mais également des perspectives d'urbanisation envisagées.

Le zonage d'assainissement pluvial a ainsi été scindé en 3 zones sur la commune de Boussens :

La zone résidentielle pour laquelle le dimensionnement des mesures compensatoires est basé sur une pluie vingtennale,

La zone du centre-ville et des activités économiques pour laquelle le dimensionnement des mesures compensatoires est basé sur une pluie trentennale,

La zone de ruissellement pour laquelle le dimensionnement des mesures compensatoires relève de l'autorité compétente en matière de ruissellement sur le territoire.

En lien avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont sa révision a été approuvée en le 2 mars 2020 et une première modification le 3 mars 2022, le zonage d'assainissement va s'attacher à faire coïncider les 3 zones définies en matière de gestion d'eaux pluviales avec les zones relevant du règlement graphique du PLU.

Sur le plan technique les prescriptions retenues en fonction des zones sont donc les suivantes :

Zone	Lien avec zonage urbanisme	Occurrence de dimensionnement des mesures compensatoires	Debit de ruille	Prescriptions spécifiques
Zones résidentielles	Zones urbaines (UB, UBa, UC, UE) Zones à urbaniser (AU0, 1AU et AUe)	20 ans	5 l/s/ha	Orifice Ø50 mm minimum
Centre-ville et zones d'activités économiques	Zone urbaine du centre ancien (UA) et des activités économiques (Ux) Zones à urbaniser à destination d'activités économiques (AUx0)	30 ans	5 l/s/ha	Orifice Ø50 mm minimum

**Zones de ruissellement** Zones hors zones urbaines Règles de la collectivité (Zones A et N) compétente  
Ces prescriptions sont conformes avec celles prévues au règlement pluvial de Réseau 31.

L'évolution des caractéristiques des pluviométries qui seraient liées au réchauffement climatique (avec des épisodes à importante et violente précipitation) mérite une anticipation de ces phénomènes nécessitant une maîtrise le plus en amont possible des abats d'eau. Au regard de ces éléments nouveaux, les calculs permettant de dimensionner les ouvrages permettant de faire face à ces épisodes et de limiter les risques pour les populations et les biens deviennent malheureusement de plus en plus aléatoires.

**En synthèse, il apparaît que les mesures compensatrices à l'imperméabilisation à mettre en œuvre pour les constructeurs dès que ce zonage sera opposable seront les plus fortes sur le secteur du centre-ville correspondant à la zone UA du PLU, déjà urbanisé et aux zones économiques actuelles et futures.**

**En matière de développement urbain, la commune connaît une relative stabilité de sa population, le PLU prévoyant cependant une population de 1400 habitants en 2030 (1100 habitants en 2022).**

**En matière de secteurs à potentiel de construction, le PLU prévoit, au nord de la zone UA, une zone UBa et une zone d'aménagement futur dite de Petens (AU1).**

**Ces deux zones relèvent du zonage pluvial imposant des prescriptions en lien avec des pluies d'occurrence vingtennale et non trentennale.**

**En ce qui concerne la zone de Pentens, il a été répondu par le porteur de projet que le permis d'aménagement ayant déjà été déposé, des mesures prescriptives ne pourraient pas être prises en compte.**

**Il en est différent pour la zone UBa.**

## 1.2.2 Avantages et inconvénients du projet de zonage

En synthèse générale de l'analyse technique, juridique et administrative du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de BOUSSENS qui résulte du schéma directeur d'assainissement révisé en préalable permet de doter la commune en cohérence avec le règlement d'assainissement EP de Réseau31 d'une cartographie représentant les 3 secteurs retenus et de prescriptions qui vont s'appliquer aux nouveaux projets de construction et d'aménagement.

C'est un élément important en matière de gouvernance d'un territoire et s'inscrit dans le cadre de l'article L 2224-10 alinéas 3 et 4 du code des collectivités territoriales.

L'objectif affiché est de limiter l'imperméabilisation des terrains et de limiter les rejets directs vers les milieux récepteurs.

Sur le plan quantitatif, le zonage favorise l'infiltration, ce qui permet une recharge naturelle des nappes. Sur les secteurs présentant une perméabilité moins favorable, le zonage prévoit la mise en place d'ouvrage de rétention et de régulation avec un débit de fuite de 5l/s/ha.



Sur le plan qualitatif, les prescriptions techniques permettant l'abattement des polluants par décantation participent à l'amélioration de la qualité des débits ruisselés.

Ce zonage s'inscrit dans le respect des orientations prévues au SDAGE Adour Garonne pour la période 2022-2027 et au SAGE de la Vallée de la Garonne.

Il a été dispensé d'évaluation environnementale, après examen au par cas par la mission régionale de l'environnement par décision du 13 novembre 2024.

Il ne fait pas l'objet d'une démarche parallèle de modification du PLU de la Commune de Bouspens.

A mon interrogation sur cet aspect, la réponse produite par la commune est la suivante : « dans un premier temps, par application de l'article R153-18 du Code de l'urbanisme, il est envisagé d'intégrer le zonage pluvial dès son approbation dans les annexes PLU en vigueur par arrêté de Monsieur le Maire.

Dans un second temps, lors d'une future modification ou révision du document d'urbanisme, les prescriptions du zonage de gestion des eaux pluviales seront également intégrées dans la partie réglementaire écrite du PLU ».

La commission exécutive du SAGE de la Vallée de la Garonne demande aux rédacteurs des documents d'urbanisme d'intégrer les zonages de l'article L 2224-10 du CGCT aux PLU pour qu'ils soient consultés systématiquement lors de l'instruction des autorisations de construire.

**J'émettrai donc une recommandation à ce sujet.**

La réalisation d'un zonage d'assainissement a été motivé par le porteur de projet dans un but d'adaptation des modes de gestion des eaux pluviales aux perspectives d'urbanisation envisagées sur la commune, selon le PLU en vigueur.

A mes remarques au porteur de projet sur les raisons d'une non-intégration de la zone UBa à une zone de protection relevant des secteurs fortement urbanisés comme la zone UA du PLU, je n'ai pas reçu de réponse.

Pour le moins cette zone UBa affiche les mêmes caractéristiques réglementaires de densité que la zone UA et elle constitue un secteur présentant un ensemble de bâtiments abandonnés (ancien centre d'ELF Aquitaine) induisant par là-même un fort potentiel de renouvellement urbain.

La topographie du site, avec une forte déclivité, incite également à ce qu'une attention particulière soit portée sur les conséquences d'un projet d'urbanisation conséquent qui pourrait voir le jour sur cette zone UBa et donc sur la gestion des eaux pluviales.

Le diagnostic du fonctionnement du réseau pluvial actuel met déjà en évidence des défaillances avec des débordements observés sur le collecteur Côte de la Lanne d'une occurrence de 20 ans, c'est-à-dire au droit de cette zone UBa.

En conséquence, cette zone UBa mériterait d'être intégrée au zonage des secteurs dits « fortement urbanisés » où il est préconisé de dimensionner les mesures compensatoires en considérant une pluie trentennale.

**J'émettrai donc une réserve à ce sujet.**

## 2- Avis motivé

Après avoir examiné l'ensemble des éléments fournis au dossier d'enquête publique, pris en compte les réponses fournies par le maître d'ouvrage, ainsi que mes conclusions motivées et considérant :

- que le dossier est complet et suffisamment détaillé pour une bonne compréhension par le public ;
- que l'enquête publique sur le projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de BOUSSENS (31) s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- que toutes les mesures de publicité et de portée à connaissance du public ont été faites de manière très satisfaisante ;
- que la Mission Régionale de l'Autorité environnementale a dispensé ce projet d'une évaluation environnementale et notamment au regard de ce considérant « *qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de BOUSSENS (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE* » ;
- qu'aucune administration, ni aucune association, ne se sont opposées au projet ;
- que le public qui ne pouvait ignorer la tenue de cette enquête ne s'est guère manifesté et indique ainsi de manière implicite son approbation ;
- que le mémoire en réponse de Réseau31 à mon PV de synthèse comportant aucune observation du public et mes questionnements est pertinent, à l'exception de ma remarque sur la zone UBa du PLU de Boussens
- que la création d'un zonage pluvial est d'évidence un atout majeur en matière de gestion des pluies et de lutte contre l'imperméabilisation des sols et de rétention des pollutions ;
- que ce zonage est en cohérence avec les préconisations du SDAGE Adour-Garonne pour la période 2022-2027,

En toute indépendance, j'émet donc un **avis favorable** au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de BOUSSENS (31) mais l'assortissant **d'une réserve et d'une recommandation** :

**Réserve** : Inclure la zone UBa du PLU de BOUSSENS dans la zone de dimensionnement des mesures compensatoire pour des pluies d'occurrence trentennale, à l'identique des zones UA, UX et AUx0.

**Recommandation** : Intégrer, en application de l'article R153-18 du code de l'urbanisme le zonage pluvial dès son approbation en annexe du PLU en vigueur de la commune de BOUSSENS.



En conséquence, je remets dans deux documents distincts, le rapport d'analyse et mes conclusions motivées d'une part, à Monsieur le Président du SMEA de la Haute-Garonne Réseau31 et d'autre part, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Plaisance du Touch, le 25 avril 2025

Le commissaire enquêteur,

Jean-Claude LONJOU

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 05/06/2025



ID : 031-200023596-20250528-BS\_20250528\_15B-DE

**Schéma Directeur et zonage  
de Gestion des Eaux  
Pluviales de la commune de  
Boussens**

Proposition de zonage des  
eaux pluviales

**Légende**

▭ Limite communale

**Hydrographie**

▨ La Garonne

— Canal de Saint-Martory

— Cours d'eau (DDT 31)

**Zonage des eaux pluviales**

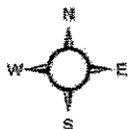
▨ Zone résidentielle (T = 20 ans)

▨ Centre-ville et zone d'activités  
économiques (T = 30 ans)

Zone ruissellement (règles de la  
collectivité compétente)



Sources, référence :  
SCE, Cadastre



0 150 300 450 m

1:11 500



Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 05/06/2025



ID : 031-200023596-20250528-BS\_20250528\_15B-DE